



Séance du 03 juin 2019

Séance du 03 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le trois juin à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BERNOU Malika, BURDET Eric, CONVERT Jacques, ELHOMBRE Daniela, GIRARDIN Marcel, GOUJON Alain, PALUMBO Floriane, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CAVALLO Sandrine, CROSET Mathieu, MARTIN Catherine, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa.

Procurations : Andréa Pollier a donné pouvoir à Daniela Elhombre
Sandrine Cavallo a donné pouvoir à Martine Bernon
Jean Noiray a donné pouvoir à Alain Goujon

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2019.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents : Isabelle ANDRE, Malika BERNOU, Nicolas BOLLON, Hervé BOUVIER, Mathieu CROSET, Marcel GIRARDIN, Catherine MARTIN, Floriane PALUMBO, Isabelle TETAZ.

Pour : 13 dont 3 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

* * * * *



Séance du 03 juin 2019

N° 2019-0603-01 – GRAND LAC – Renouvellement général des conseils municipaux 2020 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges à l'assemblée communautaire de Grand Lac

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2020. Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire doivent être fixés dès 2019.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon la répartition de droit commun (répartition fixée par les textes, la loi attribuant un nombre de sièges à chaque commune en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient et selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne), soit par accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Cet accord doit néanmoins respecter les règles suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peuvent excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2019) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
 - ⇒ lorsque la répartition effectuée par la loi (répartition de droit commun) conduit à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par accord local maintient ou réduit cet écart,
 - ⇒ Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ces règles sont cumulatives, ce qui implique que l'accord local respecte chacune d'elle. En l'espèce, et à titre d'exemple, bien que la première règle permette un accord local à 70 délégués, un tel accord ne permet pas de respecter la dernière règle prévoyant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population



Séance du 03 juin 2019

globale des communes membres, certaines communes étant sous représentées par rapport à la part de leur population sur la population globale.

Le seul accord local envisageable fixe donc l'assemblée à 68 délégués communautaires.

Les répartitions sont les suivantes, le tableau ci-dessous faisant état de la répartition de droit commun et de l'accord local :

COMMUNE	POP MUN	REPARTITION DES SIEGES	
		DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL
Aix-les-Bains	29799	24	22
Entrelacs	6091	4	5
Le Bourget-du-Lac	4714	3	4
Grésy-sur-Aix	4520	3	4
Tresserve	3045	2	3
Drumettaz-Clarafond	2677	2	2
La Biolle	2473	2	2
Mouxy	2241	1	2
Viviers-du-Lac	2225	1	2
Brison Saint Innocent	2126	1	2
Voglans	1885	1	2
Méry	1706	1	2
Chindrieux	1353	1	1
Serrières en Chautagne	1228	1	1
Saint Offenge	1082	1	1
Le Montcel	982	1	1
Pugny-Chatenod	950	1	1
Ruffieux	847	1	1
Trévignin	777	1	1
Saint Ours	654	1	1
Bourdeau	546	1	1
Chanaz	510	1	1
Saint Pierre de Curtille	493	1	1
Motz	435	1	1
Vions	402	1	1
La Chapelle du Mont du Chat	254	1	1
Conjux	201	1	1
Ontex	100	1	1
TOTAL	74 316	61	68

Si la répartition de droit commun est simplement constatée par arrêté préfectoral, l'accord local doit être approuvé par les conseils municipaux au plus tard le 31 août de l'année précédant celui du renouvellement général des conseils municipaux, et être arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.



Séance du 03 juin 2019

L'accord local doit être voté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

À défaut, le Préfet appliquera la répartition classique, soit un conseil communautaire fixé à 61 membres.

Il est proposé d'approuver l'accord local précité, portant le nombre de membres du conseil communautaire à 68, ainsi que la répartition fixée par l'accord local présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'accord local présenté, portant l'assemblée communautaire à 68 sièges,
- APPROUVE la répartition des sièges issue de l'accord local à 68 sièges présentée dans la présente délibération.

Pour : 14 dont 3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-0603-02 – Services périscolaires – tarifs applicables au 1^{er} septembre 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 04 juin 2018 fixant les tarifs pour les services " restauration scolaire ", " garderie " et " étude surveillée ".

Il propose de réviser ces tarifs et précise que pour le personnel se situant sur des postes à « journée continue » ou dont les fonctions sont la surveillance et l'animation des élèves, sur ce temps de pause méridienne, le coût du repas sera pris en charge par la collectivité.



Séance du 03 juin 2019

RESTAURANT SCOLAIRE

Présence journalière au restaurant scolaire	Prix par enfant
1 enfant	4.87 €
2 enfants du même foyer fiscal	4.36 €
3 enfants du même foyer fiscal	4.17 €
4 enfants du même foyer fiscal	4.08 €
Repas adulte	7.31 €
P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) prix par enfant	1.75 €

GARDERIE

- matin Prix 1,40 €
- soir et mercredi midi Prix 1,75 €

ETUDE SURVEILLEE

Prix 1,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider les tarifs indiqués ci-dessus et de les appliquer à compter du **1er septembre 2019**.

Pour : 14 dont 3 pouvoirs
 Contre : 0
 Abstention : 0

**N° 2019-0603-03 – GRDF – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
 RODP ET RODPP 2019**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, et des éléments transmis par GrDF, il convient de délibérer pour percevoir la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour l'exercice 2019 calculé à partir des chantiers de travaux de distribution de gaz finalisés en 2018 sur la commune.

Il présente l'état transmis par GrDF où figurent également les éléments relatifs à la redevance d'occupation du domaine public, pour les ouvrages de distribution de gaz implantés sur nos voies communales et régie par le décret du 25 avril 2007.

L'état se présente ainsi :

- au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2019.
 - Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 21 149 mètres
 - Taux retenu : 0.035 €/mètres
 - Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : 1.24



Séance du 03 juin 2019

SOIT UNE RODP 2019 = (0.35 x 149 + 100) x 1.24 = 1 042 €

- au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 :
 - Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 224 mètres
 - Taux retenu : 0.35 €/mètre
 - Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : 1.04

SOIT UNE ROPDP 2019 = 0.35 x 224 x 1.04 = 81 €**LE MONTANT TOTAL DÛ PAR GrDF est de 1 123 €**

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ACTE à l'unanimité, le montant total des redevances dues par GRDF, à savoir **1 123 €**.

Pour : 14 dont 3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-0603-04 – Avenant 2 à la convention pour l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette convention a été renouvelée par avenant avec effet au 1^{er} janvier 2018 pour une année.

En raison des difficultés rencontrées sur le plan national dans le cadre des négociations entre les centres de gestion et la CNRACL, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention de partenariat et le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment l'avenant n° 2 à la convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat au 1^{er} janvier 2020.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, transmis par la Centre de gestion.



Séance du 03 juin 2019

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n°2 n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 10 novembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu l'avenant signé le 30 août 2018, prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

Vu le projet d'avenant n°2 prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

APPROUVE l'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

Pour : 14 dont 3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-0603-05 – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (temps complet) et création d'un poste d'adjoint technique (temps complet)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.



Séance du 03 juin 2019

Compte tenu des départs d'agents de la collectivité et les recrutements qui ont suivi, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression :

- 1) D'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au service technique

La création :

- 1) D'un emploi d'adjoint technique, à temps complet au service technique, relevant de la catégorie C.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu la consultation du Comité technique paritaire,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Vu le tableau des emplois,

Vu la consultation du Comité technique paritaire,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	TC
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	0	1	TC



Séance du 03 juin 2019

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents les modifications apportées

Pour : 14 dont 3 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.



Séance du 03 juin 2019

Ont signé au registre, comprenant les délibérations N° 01 à 05 les membres présents.

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	MAIRE	
BERNON Martine	1 ^{ère} Adjointe	
CONVERT Jacques	2 ^{ème} Adjoint	
BURDET Eric	3 ^{ème} Adjoint	
CAVALLO Sandrine	4 ^{ème} Adjoint	-----Pouvoir à M. BERNON-----
BERNOU Malika	5 ^{ème} Adjoint	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	Pouvoir A.A. GOUJON
ELHOMBRE Daniela	Conseillère municipale	
POLLIER Andréa	Conseillère municipale	-----Pouvoir à D. ELHOMBRE-----
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
GIRARDIN Marcel	Conseiller municipal	
ANDRE Isabelle	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
MARTIN Catherine	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
BOUVIER Hervé	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
BOLLON Nicolas	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	